

Convention



Avenants

Plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'un mineur



Article préliminaire : objet du plan d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'enfants mineurs

Une étude réalisée aux Etats-Unis en 1993 met en évidence que sur 621 enlèvements d'enfants qui se sont terminés par un homicide, 44% des enfants assassinés l'ont été dans la première heure, 74% dans les trois heures et 91% dans les 24 heures suivant l'enlèvement.

Si aucune recherche d'une telle ampleur n'a été menée en France, l'étude de quelques cas d'enlèvements d'enfants suivis d'homicides survenus dans notre pays confirme la nécessité d'agir au plus vite.

Ainsi, la survie d'un enfant peut dépendre de la rapidité et de l'importance des moyens mobilisés pour le localiser dès que l'enlèvement est porté à la connaissance des autorités.

S'inspirant des systèmes nord-américains « Amber Alert », du prénom d'une petite fille de 9 ans enlevée et tuée en 1996 aux Etats-Unis, le Gouvernement entend – par la présente convention – créer un plan d'alerte destiné à recueillir auprès de la population, dans les heures suivant l'enlèvement d'un enfant, tout élément d'information susceptible de favoriser sa libération rapide.

Ainsi, grâce au message d'alerte, toute personne qui possèdera une information permettant de retrouver l'enfant, ou qui sera en train d'observer l'enfant, le suspect ou son véhicule, pourra immédiatement en informer les autorités via un numéro de téléphone spécifique.

Il ne s'agit pas, naturellement, de demander à la population d'intervenir elle-même pour tenter de libérer l'enfant.

Un tel dispositif complète utilement les moyens habituels d'enquête (déclenchement de plans d'intervention ou d'interpellation propres à la Police Nationale et à la Gendarmerie Nationale, appels à témoins, enquête immédiate de voisinage, diffusion auprès de l'ensemble des services de police et unités de la gendarmerie nationale, diffusion au fichier des personnes recherchées, diffusion internationale via Interpol et le système d'information Schengen, etc.).

Les critères de déclenchement de l'alerte doivent être particulièrement précis : il s'agit d'un plan d'alerte mobilisant des moyens exceptionnels pour des faits exceptionnels.

Ce système français d'alerte de la population en cas d'enlèvement d'enfant mineur porte le nom de plan « **ALERTE ENLEVEMENT** ».

TITRE I. LE DECLENCHEMENT DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Article 1^{er} : les critères du déclenchement du plan « ALERTE ENLEVEMENT »

Le plan ALERTE ENLEVEMENT ne peut être déclenché que si les quatre critères suivants sont tous réunis :

- il s'agit d'un enlèvement avéré, et non d'une simple disparition ;
- l'intégrité physique ou la vie de la victime est en danger ;
- il existe des éléments d'information dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur ;
- la victime est mineure.

Article 2 : l'évaluation de l'intérêt de la victime et les relations de l'autorité judiciaire avec les parents.

La réunion des critères prévus à l'article 1^{er} n'entraîne pas systématiquement le déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT si la diffusion d'un message d'alerte est susceptible de créer un danger supplémentaire pour la victime ou de compromettre les investigations en cours.

Chaque fois que cela est possible, le procureur de la République recueille l'accord des parents de la victime préalablement au déclenchement de l'alerte.

En tout état de cause, pour les assister, le procureur de la République requiert l'association d'aide aux victimes localement compétente lorsqu'il envisage de déclencher le plan ALERTE ENLEVEMENT.

Article 3 : l'autorité déclenchant l'alerte.

Dans tous les cas, le procureur de la République sur le ressort duquel a eu lieu l'enlèvement apprécie l'opportunité de déclencher le plan ALERTE ENLEVEMENT.

Article 4 : les avis nécessaires.

A l'image de ce qui est usuellement pratiqué en matière de prise d'otages, une cellule de crise ad hoc doit être constituée sans délai. Le procureur de la République qui la préside doit consulter ses membres avant tout déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT. Cette cellule de crise est notamment composée du directeur d'enquête / directeur des opérations et d'un représentant de l'autorité préfectorale (pour la prise en compte des effets de l'alerte sur l'ordre public).

Préalablement au déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT, le procureur de la République doit prendre l'attache du procureur général près la cour d'appel de son ressort qui en réfère à la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice.

Article 5 : le contenu du message d'alerte.

Le procureur de la République élabore le message d'alerte en étroite concertation avec les enquêteurs.

Le message d'alerte doit être court et immédiatement exploitable par les personnes qui le verront ou qui l'entendront.

Sur le fond, le message d'alerte est composé d'éléments précis susceptibles de permettre la localisation, avec l'aide de la population, de la victime ou de son ravisseur. Ce message peut intégrer par exemple les éléments suivants : jour, heure et lieu de l'enlèvement, description du véhicule suspect, numéro de sa plaque d'immatriculation, prénom et photographie récente de la victime, photographie du suspect.

Seul le prénom de la victime sera divulgué par le message d'alerte.

Le message d'alerte doit indiquer un numéro de téléphone, et le cas échéant une adresse de courrier électronique, permettant aux témoins potentiels d'aviser immédiatement les autorités de toutes informations utiles à la localisation de la victime ou du suspect.

Le message d'alerte doit contenir une formule incitant la population à ne pas agir elle-même pour tenter de libérer la victime de l'enlèvement, par exemple « *n'intervenez pas vous-même, appelez le numéro ...* »

Il peut être modifié à tout moment, en fonction des évolutions des informations recueillies par les enquêteurs.

Sur la forme, quel que soit le support de diffusion, le message d'alerte doit être solennel pour que la population l'identifie clairement comme étant un message officiel, émis à la demande de l'autorité judiciaire. Ainsi, il respecte une charte graphique et sonore identique pour tous les médias de même nature, et accompagnée d'un logo représentant la Marianne.

Chaque message d'alerte débute par la formule « *ALERTE ENLEVEMENT : ...* » suivie du message lui-même.

TITRE II. LA DIFFUSION DU MESSAGE D'ALERTE AUPRES DE LA POPULATION

Article 6 : la zone de diffusion du message d'alerte.

Le message d'alerte est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

Il peut faire l'objet d'une diffusion plus intensive au niveau local, en faisant par exemple appel aux médias régionaux.

Le réseau judiciaire européen, notamment aux points de contacts frontaliers, peut être informé du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par le parquet général dans le ressort duquel a été commis l'enlèvement.

S'agissant d'un enlèvement survenant dans un département ou un territoire d'Outre Mer, une alerte similaire peut être déclenchée selon les mêmes critères et dans les mêmes conditions, mais uniquement auprès de la population demeurant sur la zone géographique pertinente et via des diffuseurs locaux.

Article 7 : le choix des organes de diffusion de l'alerte.

Le procureur de la République, en fonction des éléments recueillis par les enquêteurs et de l'intérêt de la victime, apprécie l'opportunité de faire saisir l'ensemble des organes de diffusion prévus à l'article 9 ou seulement certains d'entre eux qu'il désigne spécifiquement.

Article 8 : les services centraux assurant la saisine des organes de diffusion.

Après avoir élaboré le message d'alerte, le procureur de la République requiert les enquêteurs pour qu'ils procèdent à la saisine des organes de diffusion par l'intermédiaire de l'un des services centraux suivants.

- Pour la gendarmerie nationale : le centre de renseignement et d'opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND).
- Pour la police nationale : l'état-major de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire, selon le lieu de la commission de l'enlèvement.

Ces services centraux doivent régulièrement mettre à jour l'ensemble des données utiles à la saisine des organismes de diffusion de l'alerte (notamment leurs coordonnées téléphoniques, leurs adresses de courriers électroniques, leurs organigrammes...). Ces données leurs sont transmises en application de l'alinéa 2 de l'article 9.

Réciproquement, ces services centraux font connaître aux organismes de diffusion les éventuelles modifications relatives à leurs propres coordonnées.

Ces structures techniquement chargées de la saisine des organes de diffusion ne pourront être contactées par les diffuseurs visés à l'article 9 qu'aux seules fins de vérifier qu'elles sont bien à l'origine de la transmission du message d'alerte. Elles ne détiennent aucune information sur les affaires en cours et ne devront en aucun cas être sollicitées pour obtenir des renseignements sur l'évolution de l'enquête.

Article 9 : les diffuseurs du message d’alerte.

La nécessité d’agir sans délai implique une particulière réactivité des organismes sollicités par l’autorité judiciaire pour diffuser le message d’alerte.

Les organismes prévus au présent article s’engagent à communiquer aux services centraux désignés à l’article 8 l’ensemble des données utiles à leur saisine pour la diffusion de l’alerte (notamment leurs coordonnées téléphoniques, leurs adresses de courriers électroniques, leurs organigrammes...) et à les informer sans délai de toute modification de ces données.

Le procureur de la République garantit que les informations figurant dans le message d’alerte correspondent avec exactitude aux éléments recueillis en l’état par les enquêteurs.

Le déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT n’interdit évidemment pas aux médias de diffuser, pendant la durée de l’alerte, des sujets traitant de l’enlèvement.

Les organismes prévus au présent article et saisis en application de l’article 7 s’engagent à diffuser à titre gracieux le message de l’alerte dès qu’ils auront connaissance du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT dans les conditions décrites ci-dessous.

Des avenants ultérieurs à la présente convention pourront compléter la liste des organismes s’engageant à diffuser le message d’alerte.

Article 9-1 : les agences de presse.

Dès qu’elles reçoivent notification écrite du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par un courriel de l’un des services centraux désignés à l’article 8, les agences de presse signataires s’engagent à diffuser immédiatement une dépêche sous forme « d’urgent » traitant de la mise en place du dispositif par les pouvoirs publics.

Les agences peuvent, si elles le souhaitent, diffuser l’intégralité du message d’alerte et les informations fournies par le procureur (photos, signalement d’un suspect, etc.) sous le titre « note aux rédactions », sans obligation toutefois de les accompagner du logo représentant la Marianne.

Les agences de presse signataires pourront, le cas échéant, faire apparaître très clairement qu’il s’agit d’un message officiel diffusé à la demande des pouvoirs publics, par exemple en indiquant avant le message d’alerte la formule suivante : « *Vous voudrez bien trouver ci-dessous un message d’alerte émanant des services centraux de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale dans le cadre de la convention Alerte Enlèvement* ».

Article 9-2 : les chaînes de télévision.

A la demande des services centraux désignés à l’article 8, les chaînes de télévision signataires s’engagent à diffuser sur leur antenne – dès que possible – les éléments suivants :

- Un bandeau déroulant émis tous les quarts d’heure pendant trois heures que les chaînes de télévision feront débiter par la formule : « ALERTE ENLEVEMENT » suivi du texte du message d’alerte sans modification, ajout, ni soustraction.

- Et, lorsqu'une ou des photographies sont jointes au message d'alerte, un carton plein écran diffusé entre les programmes qui reprend intégralement sans modification, ajout, ni soustraction, le texte du message d'alerte et desdites photographies. Les chaînes de télévision intégreront le contenu de ces données dans le modèle graphique et sonore préalablement fourni par le ministère de la Justice.

Les chaînes de télévision ayant la possibilité de procéder à des décrochages régionaux peuvent diffuser le message de l'alerte à des fréquences plus élevées dans la zone géographique de l'enlèvement.

En outre – dès que possible – les chaînes de télévision signataires reprennent le message d'alerte sur leur site internet.

Article 9-3 : les stations de radio.

A la demande des services centraux désignés à l'article 8, ou dès qu'elles ont eu connaissance de la dépêche de l'Agence France Presse prévue à l'article 9-1, les stations de radios signataires s'engagent à diffuser sur leurs antennes – dès que possible – le texte du message d'alerte sans modification, ni ajout, ni soustraction.

Le message est diffusé pendant trois heures, et au moins tous les quarts d'heure.

Les stations de radios ayant la possibilité de procéder à des décrochages régionaux peuvent diffuser le message de l'alerte à des fréquences plus élevées dans la zone géographique de l'enlèvement.

En outre – dès que possible – les stations de radio signataires reprennent le message d'alerte sur leur site internet.

Article 9-4 : les gestionnaires de réseaux routiers.

Dès qu'il est informé du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par l'un des services centraux désignés à l'article 8, le centre national d'information routière de Rosny-sous-Bois (CNIR) diffuse le message d'alerte à transcrire sur les panneaux à messages variables (PMV) aux sept centres régionaux d'informations de coordination routière (CRICR), qui à leur tour répercutent l'information au niveau départemental et aux postes de commandement des gestionnaires du réseau routier disposant de moyens d'alerte des usagers en temps réel (PMV, radios dédiées).

Pour des raisons techniques et pour la sécurité des usagers de la route, les PMV diffusent un bref message incitant uniquement la population à écouter une station de radio : « ALERTE ENLEVEMENT : écoutez 107.7 » sur le réseau couvert par une radio d'information routière ou « ALERTE ENLEVEMENT : écoutez radio » sur les réseaux non couverts.

Ce message est diffusé par les PMV pendant trois heures sans préjudice des autres messages d'urgence relatif à la sécurité routière.

Les stations de radio d'informations routières sont avisées sans délai par les gestionnaires du réseau routier dont elles dépendent du déclenchement de l'alerte. Ces stations doivent alors diffuser le message d'alerte sur leurs ondes dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 9-3.

Article 9-5 : les sociétés de transport.

Dès qu'elles sont informées du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par l'un des services centraux désignés à l'article 8, les sociétés de transport signataires diffusent dès que possible le texte intégral du message d'alerte, sans modification, ajout, ni soustraction dans leurs canaux d'information qui le permettent.

Le message d'alerte est diffusé tous les quarts d'heures et pendant trois heures au moyen de messages sonores sur le réseau des sociétés de transport signataires ou par l'intermédiaire de leurs panneaux à messages variables sans préjudice des autres messages d'urgence relatifs à la sécurité ou aux difficultés de trafic.

S'agissant de la SNCF, ses panneaux à message variable afficheront un bref message incitant les voyageurs à écouter une station de radio : « *ALERTE ENLEVEMENT D'ENFANT : ECOUTEZ VOTRE RADIO* ».

Le cas échéant, la RATP remet à ses personnels la ou les photographies accompagnant le texte du message d'alerte, et les diffuse auprès des voyageurs par voie d'affichage.

En outre – dès que possible – les sociétés de transport signataires reprennent le message d'alerte sur leur site internet.

Article 9-6 : les associations de victimes et d'aide aux victimes.

Dès le déclenchement de l'alerte, l'un des services centraux désignés à l'article 8 diffuse le contenu du message aux associations partenaires du dispositif « SOS Enfants disparus », par l'intermédiaire de l'Institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM) qui s'engage à transmettre l'information sans modification ni ajout, ni soustraction.

Les associations pourront à leur tour diffuser le message d'alerte, par exemple via leur réseau ou leur site internet.

Article 9-7 : les services des Douanes.

Dès qu'elle est informée du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par l'un des services centraux désignés à l'article 8, la Direction générale des douanes et droits indirects diffuse dès que possible le message d'alerte à l'ensemble de ses unités de surveillance ».

Article 9-8 : Les éditeurs de site internet

Les éditeurs de site internet s'engagent à transmettre le message d'alerte mis en ligne sur le site du ministère de la Justice et des libertés sans modification, ni ajout, ni soustraction sur les sites internet et les portails web par bannières, vidéos, bandeaux et widget pendant le temps de l'alerte décidée par l'autorité judiciaire.

Ils s'engagent ainsi à respecter la charte graphique standardisée comprenant le logo alerte enlèvement, les informations clés liées à l'enlèvement, la photographie de l'enfant enlevé et le cas échéant celle du ravisseur, le numéro de téléphone à composer ainsi que l'adresse courriel afin de garantir la véracité des éléments transmis.

Ils s'engagent enfin à supprimer toute photographie ou autres éléments relatifs à l'enlèvement de l'enfant dès la fin de la diffusion du message décidée par l'autorité judiciaire.

Les éditeurs de site internet engagent ainsi leur propre responsabilité s'ils continuent de diffuser le message d'alerte et la photographie du mineur alors que la fin de l'alerte aura été décidée par l'autorité judiciaire.

Le dispositif technique mis en place par chaque éditeur de site internet à cette fin devra être validé par les services du ministère de la Justice et des libertés.

Article 9-9 : Les afficheurs urbains

Dès qu'elles sont informées du déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT par l'un des services centraux désignés à l'article 8, les sociétés signataires ayant en charge les affichages urbains s'engagent à diffuser le message d'alerte sur les affiches installées dans des points de vente ou en tous lieux publics en remplacement des messages habituels.

Elles diffusent dès que possible le texte intégral du message d'alerte, sans modification, ajout, ni soustraction dans les canaux d'information qui le permettent.

S'agissant de la Française des jeux, le message d'alerte sera diffusé en continu pendant 3 heures en plein écran sur chacun des afficheurs caisses.

Article 9-10 : les éditeurs d'applications et de services mobiles

Informés du déclenchement du plan ALERTE-ENLEVEMENT, les éditeurs d'applications et de services mobiles s'engagent à assurer la transmission du message d'alerte mis en ligne sur le site du ministère de la Justice et des libertés, de manière automatisée, sur les appareils mobiles, sans modification, ni ajout, ni soustraction, pendant le temps de l'alerte décidée par l'autorité judiciaire.

Ils s'engagent à ce que soit respectée la charte graphique standardisée comprenant le logo alerte-enlèvement, les informations clés liées à l'enlèvement, la photographie de l'enfant enlevé, et le cas échéant, celle du ravisseur, le numéro de téléphone à composer ainsi que l'adresse courriel afin de garantir la véracité des éléments transmis.

Le dispositif technique mis en place par les éditeurs d'applications et de services mobiles devra être validé par les services du ministère de la Justice et des libertés.

Article 10 : la durée de l'alerte.

L'alerte prend fin trois heures après que les organismes désignés à l'article 9 ont été informés du déclenchement de l'alerte, même si la victime et le suspect n'ont pas été retrouvés.

A l'issue de ces trois heures, chaque organisme de diffusion appréciera librement les suites qu'il entend donner au message d'alerte.

En cas de découverte de la victime avant la fin du délai de trois heures, il est immédiatement mis fin à l'alerte. Un message de découverte est alors diffusé dans les mêmes conditions que celles présidant au déclenchement du plan ALERTE ENLEVEMENT.

TITRE III. EVALUATION DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Article 11 : création d'un comité de suivi et d'évaluation.

Est institué un comité de suivi et d'évaluation du plan ALERTE ENLEVEMENT composé de représentants des différents acteurs du déclenchement et de la diffusion de l'alerte, ainsi que de la réception des témoignages.

Il est chargé d'évaluer le déroulement et l'efficacité de l'ensemble du dispositif dès les premiers déclenchements du plan ALERTE ENLEVEMENT.

Article 12 : Durée d'application de la convention.

La présente convention constitue un avenant à la convention initiale signée le 28 février 2006. Elle engage ses signataires pour une période de deux années à compter du 20 avril 2010 et sera renouvelable par tacite reconduction, étant précisé que chacun des signataires pourra la dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires de ladite convention un (1) mois au moins avant chaque échéance biennale.

Fait à Paris, le 20 avril 2010

Le ministre d'Etat, ministre de la Justice et des libertés,
garde des Sceaux

Le ministre de l'Intérieur,
de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales

Pour la fondation « casques rouges »

Pour la Française des jeux

Pour Bluefox

Pour Blogspirit

Pour Bouyguestelecom.fr

Pour France Télévisions
(sites internet)

Pour Free.fr

Pour Lemonde.fr

Pour Newsweb

Pour Orange.fr

Pour Prisma presse

Pour Rue 89.com

Pour Silicon sentier

Pour Skyrock.com

Pour SFR.fr

Pour TFI news et LCI radio

Pour e-TFI

Pour Radio Classique

